



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2020-038

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2020-03-26-026 - 26-03-20- LE FAOUET- RAA (1 page)	Page 4
• 56-2020-03-26-027 - 26-03-20- PLOURAY- RAA (1 page)	Page 5
• 56-2020-03-26-028 - 26-03-20- PLUMELEC- RAA (1 page)	Page 6
• 56-2020-03-26-029 - 26-03-20-BAUD-RAA (1 page)	Page 7
• 56-2020-03-26-030 - 26-03-20-GOURIN-RAA (1 page)	Page 8
• 56-2020-03-26-031 - 26-03-20-GUEMENE sur SCORFF - RAA (1 page)	Page 9
• 56-2020-03-26-032 - 26-03-20-GUISCRIFF-RAA (1 page)	Page 10
• 56-2020-03-26-033 - 26-03-20-LOCMINE-RAA (1 page)	Page 11
• 56-2020-03-26-034 - 26-03-20-MELRAND-RAA (1 page)	Page 12
• 56-2020-03-26-035 - 26-03-20-PLOERDUT-RAA (1 page)	Page 13
• 56-2020-03-26-036 - 26-03-20-PONTIVY -RAA (1 page)	Page 14
• 56-2020-03-26-037 - 26-03-20-ROHAN-RAA (1 page)	Page 15
• 56-2020-03-26-038 - 26-03-20-ST JEAN BREVELAY-RAA (1 page)	Page 16
• 56-2020-03-27-006 - Arrêté du 27 mars portant dérogation au marché de Grand Champ (2 pages)	Page 17
• 56-2020-03-27-004 - Arrêté du 27 mars portant dérogation au marché de la commune d'Arzon (2 pages)	Page 19
• 56-2020-03-27-002 - Arrêté du 27 mars portant dérogation au marché de Ploeren (2 pages)	Page 21
• 56-2020-03-27-003 - Arrêté du 27 mars portant dérogation au marché de Saint Armel (2 pages)	Page 23
• 56-2020-03-27-005 - Arrêté du 27 mars portant dérogation au marché de Theix Noyal (2 pages)	Page 25
• 56-2020-03-26-002 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 27
• 56-2020-03-26-001 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 28
• 56-2020-03-26-003 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 29
• 56-2020-03-26-004 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 30
• 56-2020-03-26-005 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 31
• 56-2020-03-26-006 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 32
• 56-2020-03-26-007 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 33
• 56-2020-03-26-008 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 34
• 56-2020-03-26-009 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 35
• 56-2020-03-26-010 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 36
• 56-2020-03-26-011 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 37
• 56-2020-03-26-012 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 38
• 56-2020-03-26-013 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 39

• 56-2020-03-26-014 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 40
• 56-2020-03-26-015 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 41
• 56-2020-03-26-016 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 42
• 56-2020-03-26-017 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 43
• 56-2020-03-26-018 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 44
• 56-2020-03-26-019 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 45
• 56-2020-03-26-020 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 46
• 56-2020-03-26-021 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 47
• 56-2020-03-26-022 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 48
• 56-2020-03-26-023 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 49
• 56-2020-03-26-024 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 50
• 56-2020-03-26-025 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation dans le département du Morbihan (1 page)	Page 51
• 56-2020-03-25-009 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant la tenue d'un marché par dérogation à Le Bono (1 page)	Page 52
• 56-2020-03-25-010 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant la tenue d'un marché par dérogation à Locmaria-Grand-Champ (1 page)	Page 53
• 56-2020-03-25-008 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Sarzeau (1 page)	Page 54
• 56-2020-03-25-007 - Arrêté Préfectoral du 25 mars 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Séné (1 page)	Page 55
• 56-2020-03-26-046 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant tenue d'un marché à Elven (2 pages)	Page 56
• 56-2020-03-26-045 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Damgan (2 pages)	Page 58
• 56-2020-03-26-042 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Vannes jardin des remparts (2 pages)	Page 60
• 56-2020-03-26-043 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Vannes la Halles aux poissons (2 pages)	Page 62
• 56-2020-03-26-041 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Vannes Place des Lices (2 pages)	Page 64
• 56-2020-03-26-040 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Vannes rue Paul Cézanne et Place Auffret (2 pages)	Page 66
• 56-2020-03-26-039 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant tenue d'un marché par dérogation à Vannes parking école Ste Bernadette (2 pages)	Page 68
• 56-2020-03-26-044 - Arrêté préfectoral portant tenue d'un marché par dérogation à Saint Gildas de Rhuys (2 pages)	Page 70
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2020-03-26-047 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes du département du Morbihan (1 page)	Page 72



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de LE FAOUET a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les 1<sup>ers</sup>, 3<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> mercredis du mois à LE FAOUET, Place des Halles; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de LE FAOUET, organisé tous les 1<sup>ers</sup>, 3<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> mercredis du mois à LE FAOUET, Place des Halles, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de LE FAOUET, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de PLOURAY a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis à PLOURAY, Place de l'église; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de PLOURAY, organisé tous les vendredis à PLOURAY, Place de l'église, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de PLOURAY, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de PLUMELEC a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis à PLUMELEC, Place de la Mairie; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de PLUMELEC, organisé tous les samedis à PLUMELEC, Place de la Mairie, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.  
En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Pontivy, le maire de PLUMELEC, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars  
Le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET 2020



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de BAUD a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis à BAUD , Rue Saint Yves et Place Le Sciellour; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de BAUD, organisé tous les samedis à BAUD, Rue Saint Yves et Place Le Sciellour, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2 :** Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de BAUD , le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de GOURIN a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis à GOURIN, Place Stenfort; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de GOURIN, organisé tous les samedis à GOURIN, Place Stenfort, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de GOURIN, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET





PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de GUEMENE SUR SCORFF a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les jeudis à GUEMENE SUR SCORFF, Place Loth; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de GUEMENE SUR SCORFF, organisé tous les jeudis à GUEMENE SUR SCORFF, Place Loth, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de GUEMENE SUR SCORFF, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de GUISCRIFFF a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis à GUISCRIFFF, Place de la Mairie; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de GUISCRIFFF, organisé tous les vendredis à GUISCRIFFF, Place de la Mairie , est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de GUISCRIFFF, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de LOCMINE a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les jeudis à LOCMINE, Place du Vieux marché; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de LOCMINE, organisé tous les jeudis à LOCMINE, Place du Vieux marché ; est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de LOCMINE, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de MELRAND a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les jeudis à MELRAND, Place de l'église; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de MELRAND, organisé tous les jeudis à MELRAND, Place de l'église, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de MELRAND, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de PLOERDUT a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis à PLOERDUT, Place de la République; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de PLOERDUT, organisé tous les vendredis à PLOERDUT, Place de la République, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de PLOERDUT, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de PONTIVY a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les lundis à PONTIVY, Place Aristide Briand; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de PONTIVY, organisé tous les lundis à PONTIVY, Place Aristide Briand, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de PONTIVY, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de ROHAN a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis à ROHAN, Halle et Place du Martray ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de ROHAN, organisé tous les vendredis à ROHAN, Halle et Place du Martray, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de ROHAN, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET





PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de SAINT JEAN BREVELAY a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis à SAINT JEAN BREVELAY, Place de l'église ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de SAINT JEAN BREVELAY, organisé tous les vendredis à SAINT JEAN BREVELAY, Place de l'église, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Morbihan.  
En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le maire de SAINT JEAN BREVELAY, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Grand Champ a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis, place du marché ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Grand Champ, organisé tous les samedis, place du marché, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Grand Champ, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 27 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire d'Arzon a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardis sur la place du bourg ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune d'Arzon, organisé tous les mardis sur la place du bourg, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire d'Arzon, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 27 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Ploeren a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis, vendredis et dimanches, place de l'église ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Ploeren, organisé tous les mercredis, vendredis et dimanches, place de l'église, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de

gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Ploeren, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 27 mars 2020

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling a stylized 'PT' or a similar monogram.

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Saint Armel a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis, place de l'église ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Saint Armel, organisé tous les vendredis, place de l'église, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.



En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

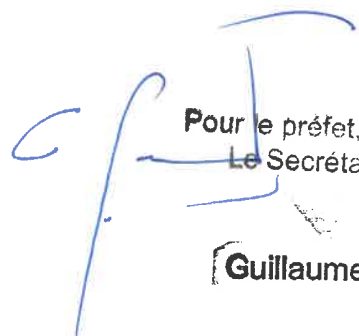
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Saint Armel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 27 mars 2020

Le préfet

  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Theix Noyal a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis et dimanches à Theix Noyal, place de la Chapelle ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Theix Noyal, organisé tous les vendredis et dimanches place de la Chapelle, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Theix Noyal, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet ~~Pour le préfet~~ par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Groix a sollicité en date du 26 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché couvert organisé tous les mardis, jeudis, vendredis, samedis – Halles rue du 19 mars 1962 ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Groix., organisé tous les mardis, jeudis, vendredis, samedis – Halles rue du 19 mars 1962, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Groix, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Camors a sollicité en date du 26 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis – Place de l'église ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Camors, organisé tous les vendredis place de l'église, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.  
En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Camors, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Kervignac a sollicité en date du 25 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis – Place de la mairie ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Kervignac., organisé tous les vendredis place de la mairie, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Kervignac, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de la Trinité-sur-mer a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis, place du Voulien ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de la Trinité-sur-mer, organisé tous les vendredis, place du Voulien, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de la Trinité-sur-mer, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Languidic a sollicité en date du 25 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis, place Guillaume ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Languidic., organisé tous les vendredis, place Guillaume, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Languidic, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet





PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Plouharnel a sollicité en date du 25 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis – Place du Général de Gaulle ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Plouharnel., organisé tous les vendredis place du Général de Gaulle, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Plouharnel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet





PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Quistinic a sollicité en date du 26 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis – Place Saint-Mathurin ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Quistinic, organisé tous les vendredis place Saint-Mathurin est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Quistinic, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire d'Auray a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les lundis – place de République, place Notre Dame, rue Barré ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune d'Auray, organisé tous les lundis – place de République, place Notre Dame, rue Barré, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire d'Auray, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Bangor a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les dimanches Place Claude Monet ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Bangor organisé tous les dimanches – place Claude Monet, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Bangor, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Brech a sollicité en date du 25 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardis – place Kreisker ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Brech., organisé tous les mardis – place Kreisker, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Brech, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Calan a sollicité en date du 26 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardis – Place de l'église ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Calan., organisé tous les mardis place de l'église, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Calan, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire d'Erdeven a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis Place de la mairie ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune d'Erdeven organisé tous les samedis – place de la mairie, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire d'Erdeven, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Landaul a sollicité en date du 26 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis – Place de la mairie ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Landaul., organisé tous les mercredis place de la mairie, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Landaul, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet





PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Landévant a sollicité en date du 25 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis au parking du Presbytère; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Landévant., organisé tous les samedis au parking du Presbytère, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Landévant, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet





PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Lanester a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé le mardi matin place Jean Maurice; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Lanester, organisé le mardi matin- place Jean Maurice, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de police du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Lanester, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Locmaria a sollicité en date du 26 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis – Place de la mairie ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Locmaria, organisé tous les mercredis place de la mairie, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Locmaria, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Locmariaquer a sollicité en date du 26 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardis et samedis – place Dariorigum et place du Général de Gaulle ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Locmariaquer, organisé tous les mardis et samedis – place Dariorigum et place du Général de Gaulle, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Locmariaquer, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Nostang a sollicité en date du 25 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardis – place Eugène Le Bihan ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Nostang, organisé tous les mardis – place Eugène Le Bihan, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Nostang, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Ploemeur a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé semaine impaire – le lundi secteur côtier Lomener et semaine paire – le mercredi en centre ville ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Ploemeur, organisé semaine impaire – le lundi secteur côtier Lomener et semaine paire – le mercredi centre ville, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2 :** Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de police du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Ploemeur, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Pluvigner a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis Place Saint-Michel ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Pluvigner organisé tous les samedis – place Saint-Michel, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Pluvigner, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Port-Louis a sollicité en date du 25 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis, place du marché et grande rue ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Port-Louis., organisé tous les samedi, place du marché et grande rue, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Port-Louis, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet





PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Quiberon a sollicité en date du 25 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis, place Hoche ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Quiberon., organisé tous les samedis, place Hoche, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Quiberon, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Riantec a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis, place de l'église ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Riantec, organisé tous les mercredis, place de l'église, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Riantec, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Sainte-Anne d'Auray a sollicité en date du 26 mars 2020..une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis – Place Nicolazic ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Sainte-Anne d'Auray., organisé tous les mercredis – Place Nicolazic, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Sainte-Anne d'Auray, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Saint-Philibert a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis – rue du Ponant - parking supérette Proxi ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Saint-Philibert organisé tous les samedis – rue du Ponant – parking supérette Proxi, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Saint-Philibert, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Lorient.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020  
Pour le Préfet, par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire du Bono a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedis place de la République sur la commune du Bono ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune du Bono, organisé tous les samedis place de la République sur la commune du Bono, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.  
En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire du Bono, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Locmaria-Grand-Champ a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les jeudis, place de la Voile, à Locmaria-Grand-Champ ; que la demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché organisé tous les jeudis, place de la Voile, à Locmaria-Grand-Champ, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2 :** Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.  
En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Locmaria-Grand-Champ, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Sarzeau a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les jeudis place des Trinitaines ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Sarzeau, organisé tous les jeudis place des Trinitaines, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Sarzeau, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Séné a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis, place de l'Église, à Séné ; que la demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché organisé tous les vendredis, place de l'Église, à Séné est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Séné, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire d'Elven a sollicité en date du 24 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les vendredis à Elven ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune d'Elven, organisé tous les vendredis à Elven, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

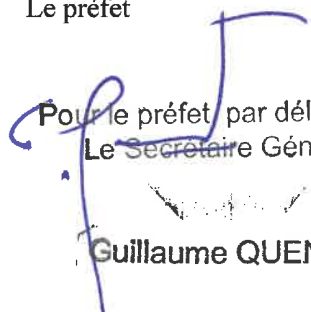
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire d'Elven, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Damgan a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les samedi matin sur la place du Champ Creiss ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Damgan, organisé tous les samedi matin sur la place du Champ Creiss, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.


**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Damgan, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

.....Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Vannes a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé le samedi matin au Jardin des remparts ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Vannes organisé le samedi matin au Jardin des remparts, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2 :** Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de police du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Vannes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Vannes a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardi, mercredi vendredi et samedi à la Halle aux poissons, place de la poissonnerie ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Vannes organisé tous les mardi, mercredi vendredi et samedi à la Halle aux poissons, place de la poissonnerie, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de

police du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Vannes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Vannes a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé du mardi au dimanche matin à la Halle de la place des Lices ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Vannes organisé du mardi au dimanche matin à la Halle de la place des Lices, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2 :** Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de police du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Vannes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Vannes a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé les mardi et vendredi matin rue Paul Cézanne et Place Auffret ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Vannes organisé les mardi et vendredi matin rue Paul Cézanne et Place Auffret, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de

police du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Vannes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Vannes a sollicité en date du 26 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé le dimanche matin sur le Parking de l'école Sainte-Bernadette, rue Odette Josse ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Vannes organisé le dimanche matin sur le Parking de l'école Sainte Bernadette, rue Odette Josse, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de



police du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

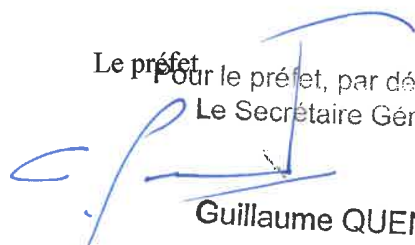
**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Vannes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation  
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par ce décret ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1<sup>er</sup> et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Saint-Gildas-de-Rhuys a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mardi et vendredi sur la place Monseigneur Ropert ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, organisé tous les mardi et vendredi sur la place Monseigneur Ropert, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

**Article 2** : Le respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'un contrôle par les services de

gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

**Article 3** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Saint-Gildas-de-Rhuys, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 26 mars 2020

Le préfet



Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant fermeture des piscines et baignades à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre, notamment les mesures de confinement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : objet : Les piscines et baignades à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings sont fermés temporairement au public à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : prescriptions : Les responsables de piscines visées à l'article 1 communiquent à leurs administrés et résidents, par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction d'usage des piscines.

Article 3 : durée d'exécution : Cette interdiction est en vigueur jusqu'à l'abrogation de cet arrêté. Les modalités de réouverture des piscines respecteront la réglementation et les prescriptions sanitaires en vigueur, notamment celles fixées par l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Article 4 : recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire, les maires et présidents d'EPCI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 26 mars 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Guillaume QUENET